



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 6 11

### ARRETE

complémentaire relatif à la Société ESSO  
S.A.F. à TOULOUSE, 28 avenue de  
Fondeyre.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant la société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures 28 avenue de Fondeyre à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 juin 2006 prescrivant la révision de l'étude des dangers du site dans le cadre de l'élaboration du PPRT du site ;

Vu l'étude des dangers du site remise en octobre 2006 et complétée par courrier du 25 octobre 2007 ;

Considérant que la circulaire du 23 juillet 2007 précise qu'un réservoir atmosphérique à toit fixe contenant un liquide inflammable peut, quand il est pris dans un feu de nappe l'enveloppant, être le siège d'une évaporation du liquide, puis d'une montée en pression du gaz qui peut conduire à des accidents majeurs ;

Considérant que la présence d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression permet de prévenir la survenue de ce phénomène ;

Considérant que l'étude des dangers d'octobre 2006 montre la nécessité de mettre en place des mesures de réductions des risques complémentaires ;

Considérant que la mise en place de ces mesures complémentaires ont été prises en compte pour la définition de la cartes des aléas dans le cadre du PPRT du site ESSO SAF, et par conséquent doivent être imposées à l'industriel ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement, inspecteur des installations classées le 05 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, au vu des modifications présentées précédemment, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ESSO S.A.F. le 19 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :AUTORISATION D'EXPLOITER**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

« La société ESSO S.A.F est autorisée à exploiter à Toulouse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE CLASSEE	CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION	N° RUBRIQUE	REGIME
Dépôt de liquides inflammables de catégorie B visée à la rubrique 1430	Super carburants : 15780 m <sup>3</sup> soit 11681 tonnes	1432-1-c	Autorisation avec servitudes

Seuil : 10000 tonnes			
Dépôt de liquides inflammables de catégorie C visée à la rubrique 1430 Seuil : 100 m <sup>3</sup> équivalents	gasoil, FOD : 21915 m <sup>3</sup> additifs : 100 m <sup>3</sup> soit 4403 m <sup>3</sup> équivalents	1432-2-a	Autorisation
Installation de remplissage de liquides inflammables en véhicules citernes Seuil : 20 m <sup>3</sup> /h	1500 m <sup>3</sup> /h	1434-1-a	Autorisation
Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a	un ensemble de dépotage wagons composé d'un double collecteur	1434-2	Autorisation

... »

## ARTICLE 2 : PRODUITS AUTORISÉS DANS LES BACS

Les réservoirs présents sur le site peuvent contenir les volumes et catégorie de produits référencés dans le tableau suivant :

Dénomination	Catégorie autorisée	Volume (m <sup>3</sup> )
Bac 1 (écran flottant)	B	2 900
Bac 2 (écran flottant)	B	2 170
Bac 3 (écran flottant)	B	10 170
Bac 11 (toit fixe + écran flottant interne)	-----	Vide et dégazé
Bac 12 (toit fixe)	C	1 020
Bac 13 (toit fixe)	C	3 390
Bac 14 (toit fixe)	C	7 300
Bac 15 (toit fixe)	C	10 170
4 cuves enterrées double enveloppe	C (additifs)	Au total : 100

## ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la validité de la dernière révision de l'étude ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision au titre de l'application de la mise à jour quinquennale prévue par le code de l'environnement devra être remise avant octobre 2012.

Cette révision devra notamment permettre de justifier de la résistance des cuvettes de rétentions aux effets de vagues.

## ARTICLE 4 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles permettent la maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, en lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance

Une fonction de sécurité devra rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé »

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

### Gestion des MMR

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du SGS, afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

## ARTICLE 5 :EVENTS

### 5.1 *Prévention des phénomènes de pressurisation*

Afin de prévenir des risques de pressurisation de bac à toit fixe, les bacs de ce type exploités sur le site sont pourvus d'évents suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression. Ces évents sont correctement construits et installés et correctement maintenus dans le temps. Le dimensionnement de ces évents doit répondre aux formules suivantes (ou toute formule qui serait reconnue équivalente par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer).

#### Calcul du débit de vaporisation

$$UFB = 70\,900 \cdot Aw^{0.82} Ri/Hv (T/M)^{0.5}$$

UFB : débit de vaporisation en Nm<sup>3</sup>/h d'air.

AW : surface de robe au contact du liquide, en m<sup>2</sup> (avec hauteur plafonnée à 9 m).

HV : chaleur de vaporisation en kJ/kg.

M : masse molaire en kg/kmole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition, en K.

#### Calcul de la section d'évent

$$S_e = \sqrt{\frac{1}{2} \rho_{air} \left( \frac{U_{FB}^2}{C_D^2 \times \Delta_p} \right)}$$

ρ<sub>air</sub> : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>)

CD : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0,6 et 1). Il s'agit d'une donnée constructeur à fournir au cas par cas par l'exploitant.

Se : section des évents.

UFB : débit de vaporisation en Nm<sup>3</sup>/s d'air.

Le calcul des sections des évents nécessaires sera transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées, il sera accompagné si nécessaire d'un échéancier de réalisation.

Les travaux nécessaires à la mise en place des évents dimensionnés suivants les modalités décrites ci-dessus sont réalisés dans un délai n'excédant pas 60 mois.

## **5.2 Pare-flammes**

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« article 2.2.5 Protection des événements :

Les événements de respirations des bacs à toit fixe ainsi que des cuves enterrées sont équipés de dispositifs pare-flammes afin d'éviter l'introduction de flamme dans les capacités dans un délai n'excédant pas 18 mois. »

### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DES SOUS-CUVETTES**

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« article 4.8 Aménagement des sous-cuvettes :

La séparation des sous-cuvettes est aménagée de manière à maîtriser l'extension à plusieurs sous-cuvettes d'un éventuel sinistre, par le débordement de produit enflammé d'une sous-cuvette à l'autre, dans un délai n'excédant pas 18 mois.

Cela peut être effectué avec la mise en place de siphon pare flamme ou par la création d'un point de surverse préférentiel au dessus duquel sont implantés à demeure des dispositifs d'extinction correctement dimensionnés. »

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE FRAGILISATION DES TUYAUTERIES**

L'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est abrogé.

### **ARTICLE 8 : ZONE DE CHARGEMENT DES CAMIONS CITERNE**

La zone de chargement des camions est raccordée à un décanteur et une cuve de surverse disposée à l'aval du décanteur permet la rétention de 30m<sup>3</sup>.

Un système d'extinction automatique est en place pour assurer la protection des postes de chargement, celui-ci est déclenché par arrêt d'urgence spécifique des postes de chargement ou sur détection feu. Il est constitué d'un groupe motopompe alimenté par une réserve de 2m<sup>3</sup> d'émulseur permettant la projection de prémélange sur les 4 postes de chargement à un taux d'application de 5L/m<sup>2</sup>/minute durant au moins 20 minutes.

### **ARTICLE 9 : ZONE DE DECHARGEMENT WAGONS ET POMPERIE ASSOCIEE**

Le site dispose de deux voies symétriques pouvant recevoir 2 fois 16 wagons.

Afin de maîtriser un déversement ou incendie au poste de déchargement wagons, les mesures suivantes sont mises en place :

- des avaloirs, équipés de dispositifs arrêt de flamme, sont implantés en nombre suffisant le long de la voie ferrée,
- la distance entre deux avaloirs ne dépasse pas 50 mètres,
- une installation d'extinction par rampe fixe est mise en place au niveau des quais de déchargement, elle est constituée de 4 tronçons. Les tronçons 1 et 2 doivent permettre un débit de 766 L/mn, les tronçons 3 et 4 doivent permettre un débit de 817 L/mn.
- un caniveau permet de collecter les éventuelles épandages, celui-ci est connecté à une rétention déportée d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>,
- la vidange des wagons s'effectue gravitairement vers 2 cuves enterrées de 12 m<sup>3</sup> munies d'événements pare-flammes.
- la rétention associée à la pomperie de dépotage est équipée d'une détection d'hydrocarbure et d'une détection de niveau haut déclenchant une alarme reportée en salle de contrôle,
- des arrêts d'urgence sont présents sur la zone de dépotage et permettent la mise en sécurité du site depuis la pomperie et l'aire de dépotage,
- les voies sont équipées de détecteurs de fin de rame reliés à un gyrophare situé à l'entrée de l'embranchement,

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les wagons citernes dépotés sur le site sont équipés de clapets de fond, de soupapes et de vannes FID-CLAP, cela peut comprendre notamment des contrôles par sondage.

### **ARTICLE 10 : CANALISATIONS, BRIDES ET GARNITURES DE POMPES**

Afin de limiter la génération d'aérosol en cas de fuite sous pression de liquides inflammables et de limiter le risque d'épandage hors rétention les mesures suivantes sont prises :

- Les garnitures des pompes sont capotées ;
- Les brides pour lesquelles une fuite par jet peut sortir des rétentions et les brides situées en aval d'une pompe de transfert sont équipées de déflecteurs.

Les pompes de transfert d'hydrocarbures sont équipées de clapets anti-retour au refoulement ainsi que de détection de débit nul.

Les canalisations aériennes de transport de liquides inflammables sont disposées sur rétention afin de limiter la zone d'épandage et récupérer le produit en cas de fuite éventuelle.

#### **ARTICLE 11 : RESERVES INCENDIE**

Le site dispose de réserves d'eau d'extinction de 3 100 m<sup>3</sup> contenues dans 3 réservoirs aériens. Un dispositif de réalimentation est présent et permet d'assurer un apport de 150 m<sup>3</sup> /h.

Tout raccordement direct entre une réserve incendie et une canalisation de collecte des eaux pluviales ou la nappe phréatique est interdit.

#### **ARTICLE 12 : RESERVES D'EMULSEURS**

Le site dispose d'une réserve d'émulseur 3% constituée d'une cuve de 30 m<sup>3</sup> compartimentée implantée derrière un des bacs d'eau afin de la protéger des effets thermiques. Le volume minimal d'émulseur présent à tout instant sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI, sans être inférieur à 28 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 13 : GROUPE POMPAGE DE SECOURS**

Un groupe motopompe d'un débit 200 m<sup>3</sup>/h est présent afin d'assurer un secours en cas de défaillance d'un groupe.

#### **ARTICLE 14 : IMPLANTATIONS DES DETECTEURS D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZ**

Le site est équipé de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gaz en nombre suffisant. L'implantation des détecteurs respecte à minima le plan joint en annexe 1.

#### **ARTICLE 15 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations jusqu'au 1er janvier 2010.

A cet effet, l'étude réactualisée, tenant compte des modifications survenues sur le site et des actualisations des textes applicables, portant sur la totalité du site, doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires.

Les travaux de mise en conformité issus de cette étude doivent être réalisés.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne, et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent selon la périodicité définie dans l'étude foudre. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations, le site dispose également d'un dispositif de détection d'orage.

Pendant les périodes d'orage, les installations sont arrêtées et mises en position de sécurité selon une procédure pré-établie.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A compter du 1er janvier 2010, les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables sur ces installations. A cet effet, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux

installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

#### **ARTICLE 16 : ETUDE SISMIQUE**

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, une étude évalue l'aptitude des installations visées aux articles 5 et 6 de cet arrêté, à continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis, soit respectivement de degré VI pour l'intensité du séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV) et de degré VII pour le séisme majoré de sécurité (SMS).

Les justifications nécessaires sont fournies pour étudier la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse du SMS.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après la parution de la nouvelle carte sismique et du nouvel arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, une nouvelle étude est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans le délai mentionné dans ce nouvel arrêté ministériel. Les conclusions de ladite étude présenteront les travaux ou modifications éventuellement nécessaires. Si l'étude préconise des mesures particulières, celles-ci devront être réalisées selon un calendrier transmis au préfet de la Haute-Garonne qui ne saurait excéder le délai mentionné dans le nouvel arrêté ministériel susvisé à compter de la réalisation de l'étude. »

#### **ARTICLE 17 : ALERTE DES POPULATIONS**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Les dispositifs d'alerte doivent permettre la diffusion d'un message d'alerte et du signal national d'alerte, conformément à l'article 15 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte. Ils comprennent au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

#### **ARTICLE 18 : INFORMATIONS PREVENTIVES DES POPULATIONS**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations afin qu'elles soient informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

L'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de ces plaquettes d'information.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation et l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers,



- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés,
- les dénominations communes ou génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'un accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires.

Les plaquettes d'information devront être mises à la disposition des mairies concernées par leur diffusion. Cette information est renouvelée au moins tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable apportée aux installations ou à leur mode d'utilisation. Une information devra être effectuée avant fin 2009. Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 19 : ECHEANCIER**

Article	Objet	Echéance
0	Mise à jour de l'étude de dangers	octobre 2012 puis tous les 5 ans
0	5.1 Mise en place d'événements	60 mois
0	5.1 Mise en place de pare-flammes	18 mois
0	Aménagement des sous-cuvettes	18 mois
0	Analyse du risque foudre	1er janvier 2010
	Travaux de protection contre la foudre	1er janvier 2012
0	Etude sismique	délai mentionné dans le nouvel arrêté ministériel
	Mise en œuvre d'éventuelles mesures pour renforcer les installations par rapport au risque sismique	délai mentionné dans le nouvel arrêté ministériel à compter de la réalisation de l'étude sismique
0	Information des populations	fin 2009 puis tous les 5 ans

**ARTICLE 20** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 21** : Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs), pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 22** : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des

prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 23** : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 24** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 25** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 26** : Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 27** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

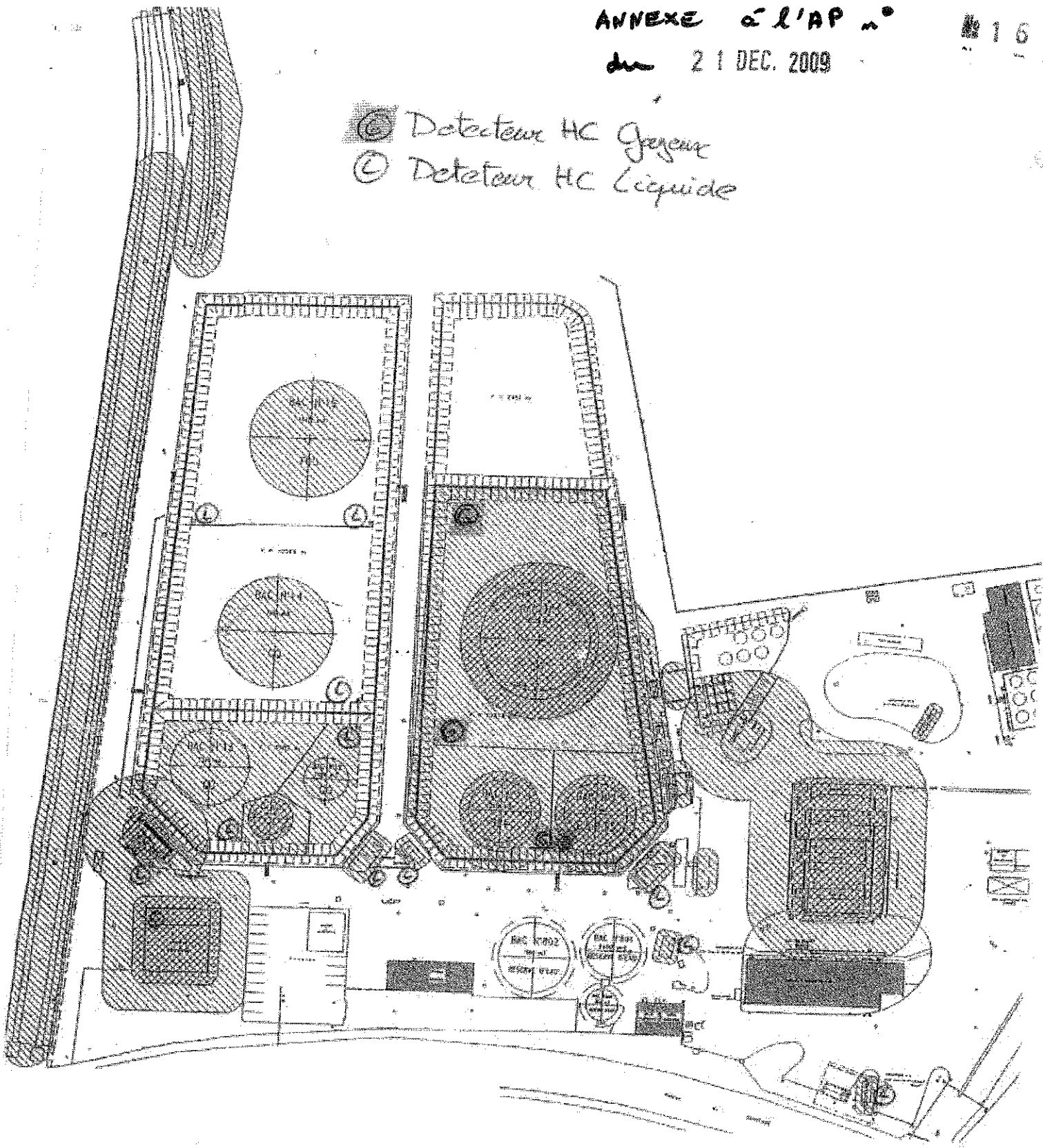
21 DEC. 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

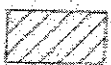
*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

- ⊙ Détecteur HC gazeux
- ⊙ Détecteur HC liquide



GAZ OU VAPEURS COMBUSTIBLES POUVANT APPARAÎTRE EN COURS DE FONCTIONNEMENT NORMAL DE L'INSTALLATION

ZONE TYPE 2



GAZ OU VAPEURS COMBUSTIBLES NE POUVANT APPARAÎTRE QUE DANS DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ANORMAL DE L'INSTALLATION

RAE01H 78/79 ARTICLE 108

NOTA:  
LES ZONES DE TYPE 1 ET TYPE 2 SUR LE DEMI-ROTONDE NE SONT PAS REPRÉSENTÉES  
LORS DES TRAVAUX PROCHES DE LA CLOTURE IL SERA NECESSAIRE DE SE LES FAIRE  
PRÉCISER

<p><b>ESSO S.A.F.</b> 2 rue des Marquises 13002 Saint Marcel</p>		<p>RAT RAT RAT</p>
<p>PLAN DE ZONES DE TYPE 1 ET 2</p>		<p>DEPOT DE TOULOUSE GINESTOU</p>

Handwritten text, possibly a signature or a list of names, located in the upper center of the page. The text is very faint and difficult to decipher.